LA FONDATION DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

POLITIQUE GÉNÉRALE D'ACCEPTATION DES DONS

ADOPTÉE PAR : Comité de gestion Résolution : 642.04.2002 ENTÉRINÉE PAR : Conseil d' administration Résolution : CA-449.05.2002

MODIFIÉE PAR : Comité d'audit et gestion

de risques Résolution : VERI-279.04.2023

ENTÉRINÉE PAR : Conseil d'administration Résolution : CA-1252.04.2023

Entrée en vigueur : Date : 21 avril 2023

TABLE DES MATIÈRES

1.	Préambule	Page 2
2.	Introduction	Page 2
3.	Rôle et responsabilités générales	Page 2
4.	Types de fonds	Page 3
5.	Acceptation des dons	Page 4
6.	Types de dons	Page 5
7.	Dons en espèces	Page 5
8.	Dons en nature	Page 6
9.	Dons de services	Page 7
0.	Dons planifiés	Page 7
1.	Confidentialité et anonymat	Page 10
2.	Frais pour services professionnels	Page 10
	Annexe 1 : Code d'éthique et de déontologie de l'Association canadienne	
	des professionnels en dons planifiés (ACPDP)	Page 11
	Annexe 2 : Code de déontologie de l'Association des professionnels en	J
	philanthropie (AFP)	Page 12

1. Préambule

La Fondation de l'Université de Sherbrooke (La Fondation) contribue à soutenir le développement et le rayonnement de l'Université de Sherbrooke (l'Université) par la réalisation d'activités philanthropiques universitaires, et ce, en étroite collaboration avec la direction de l'Université, ses facultés, centres et services.

Elle se dote de politiques de gestion de fonds novatrices, performantes et responsables qui maximisent les retombées financières pour l'Université, en accord avec les aspirations philanthropiques des donatrices et donateurs et les priorités identifiées par l'Université.

La Fondation est un organisme de bienfaisance enregistré et reconnu par l'Agence du revenu du Canada (ARC), qui respecte la Loi de l'impôt sur le revenu et qui exerce ses activités conformément à tous les règlements de l'ARC qui s'appliquent notamment en ce qui concerne la délivrance de reçus fiscaux.

2. Introduction

La politique générale d'acceptation des dons (la Politique) de La Fondation a pour but de servir de cadre de référence aux personnes appelées à transiger avec les donatrices et donateurs, partenaires courants et potentiels, pour toute collecte de fonds au bénéfice de La Fondation ou de l'Université. Cette Politique couvre les éléments administratifs des activités de collectes de fonds incluant les différents types de dons, leur acceptation, leur réception et leur affectation.

La Politique vise des principes de prise de décision éclairée, de respect, d'exigences légales et de transparence. La Politique vise également à assurer une uniformité dans la pratique de la sollicitation et à donner aux donatrices ou donateurs l'assurance d'une utilisation maximale et intègre de leurs dons.

Définition du don : dans le contexte de la présente Politique, un don est un transfert volontaire de biens, sans contrepartie de valeur pour le donateur ou la donatrice :

- Le donateur doit avoir l'intention de donner:
- Un transfert de propriété doit se produire;
- Le transfert doit être volontaire.

Un don opère un transfert de propriété en faveur de l'Université ou de La Fondation qui est irrévocable, ce qui signifie qu'il ne peut pas être retourné au donateur, à son héritier ou à un tiers nommé par le donateur.

L'Université et sa fondation se sont dotées d'un cadre de reconnaissance applicable à l'ensemble des dons, ainsi que d'une <u>Directive relative à la reconnaissance des donatrices et donateurs par une désignation nominative 2600-059</u> et d'une <u>Politique de toponymie 2500-033</u>.

3. Rôles et responsabilités générales

Conseil d'administration de La Fondation

Le conseil d'administration de La Fondation, sur recommandation du comité d'audit et gestion de risques de La Fondation, a la responsabilité d'approuver la présente Politique ainsi que toutes les mises à jour nécessaires.

Comité d'audit et gestion de risques

Le comité d'audit et gestion de risques doit réviser la Politique minimalement aux cinq ans et lorsqu'il le juge nécessaire, sur recommandation au conseil d'administration de La Fondation. La responsabilité du comité d'audit et gestion de risques est de veiller à l'application de la présente Politique.

Toute question, commentaire ou interprétation concernant l'acceptation d'un don soumis à la présente politique est référée au président du conseil d'administration de La Fondation. Le président peut soumettre cette question, commentaire ou interprétation au conseil d'administration de La Fondation.

Direction générale de La Fondation

Le rôle de la direction générale de La Fondation de l' Université de Sherbrooke est de s' assurer de la mise en application de la présente Politique par toutes les personnes impliquées dans le processus d'acceptation de dons. La direction de La Fondation a également la responsabilité de signaler au comité d'audit et gestion de risques tout élément nécessitant une analyse plus approfondie.

Toute interprétation et question dans l'application de cette Politique doivent être adressées au comité d'audit et gestion de risques de La Fondation.

4. Types de fonds

Peu importe sa provenance, ou la façon dont il a été sollicité, le soutien qu' apporte un don peut prendre différentes formes.

4.1 Le don dans un fonds général et assorti de conditions

On réfère au don dans un fonds général et assorti de conditions lorsqu' un don fait à La Fondation ne doit pas être conservé. Tout don non assujetti à une conservation doit normalement être dépensé dans l'année qui suit sa réception, ou selon un calendrier précis convenu au préalable entre la donatrice ou le donateur et La Fondation.

4.2 Le don dans un fonds de dotation

On réfère au don dans un fonds de dotation lorsqu' un don fait à La Fondation est capitalisé à perpétuité ou pour une période définie, et que seuls les intérêts ou une partie des intérêts générés par l'investissement du capital sont dépensés chaque année. Une partie des intérêts de l'investissement sert à financer le projet visé alors que l'autre partie est réinvestie dans le capital afin d'en préserver la valeur au fil des ans.

Le calcul des revenus à distribuer chaque année se fait selon la politique de gestion de la dotation de La Fondation en vigueur et est soumis à l'approbation du conseil d'administration de La Fondation.

En principe, une donatrice ou un donateur choisit la dotation afin d'assurer à l'organisme récipiendaire une source de financement à perpétuité pour ses activités, la ou le mettant ainsi à l'abri des contraintes budgétaires. Dans le milieu universitaire, les fonds de dotation servent généralement à constituer des fonds de bourses ou des fonds de chaires.

Affectation du don

Tout don, qu'il soit dans un fonds général et assorti de conditions ou dans un fonds de dotation, peut être assujetti à des restrictions quant à son utilisation. On parle dans ce cas de dons « affectés ». Le degré de restriction peut varier - allant de restrictions plutôt larges (soutien à la recherche, aux bibliothèques, etc.) à très étroites (par exemple : soutien pour l'établissement d' un fonds de bourse destiné à une étudiante ou un étudiant de deuxième année de maîtrise en chimie).

Tout don assujetti à des restrictions quant à son utilisation doit généralement faire l'objet d'un protocole d'entente ou d'une lettre d'entente entre la donatrice ou le donateur, l'Université ou son représentant et La Fondation.

Pour qu' un fonds soit créé au nom de la donatrice ou du donateur (ou le nom d'une personne honorée par la donatrice ou le donateur), il doit être constitué d' une mise de fonds minimale telle qu' établie par le conseil d'administration de La Fondation, en collaboration avec la direction de l' Université. Ceci n' empêche pas toutefois une donatrice ou un donateur de faire un don à un fonds déjà existant.

Modification de l'affectation du don

La Fondation s'engage à faire tous les efforts nécessaires pour respecter le désir des donatrices et des donateurs. Dans les cas où les fins du fonds deviendraient impossibles à respecter ou ne seraient plus justifiées, La Fondation prendra les moyens raisonnables pour informer la donatrice ou le donateur, ou ses proches (si le donateur a prévu des dispositions en ce sens), avant de procéder à un changement d'affectation du don. La Fondation pourra proposer d'affecter le fonds à des fins similaires se rapprochant le plus possible des intentions exprimées par la donatrice ou le donateur. Un tel changement doit être évalué et approuvé par la direction de La Fondation.

Par ailleurs, le donateur peut, en tout temps, réclamer une ou des modifications à une entente.

5. Acceptation des dons

En aucun cas, La Fondation n' est tenue d'accepter un don qui lui est proposé. En particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, La Fondation refuse les dons :

- 5.1 s' ils sont contraires à la loi ou à l'ordre public;
- 5.2 s' ils sont rattachés à des conditions discriminatoires quant à la race, la religion, le sexe, l' âge ou le handicap d' un individu ou groupe;
- 5.3 s'ils sont destinés à l'usage ou au bénéfice personnel d'un récipiendaire désigné dans les cas de fonds de chaire, de bourse, de chercheur, etc. ou à une personne liée au donateur;
- 5.4 s' ils sont rattachés à des contreparties équivalentes en relation avec la livraison d' un bien, la prestation d' un service ou d' une obligation, l' embauche d' une personne par La Fondation ou l' Université, l' acceptation d' une candidate ou d' un candidat dans un programme universitaire ou à toute autre fin similaire:
- 5.5 si les conditions du don font en sorte que la donatrice ou le donateur conserve un droit de gestion sur les sommes données:
- 5.6 si la donatrice ou le donateur ne peut pas établir la légitimité de la provenance des sommes faisant l'objet du don;
- 5.7 si les objectifs du don ne sont pas utiles à l' Université, et de son avis, ne sont pas conformes à ses politiques en matière de recherche, d' enseignement, d' éthique ou aux énoncés de sa mission;

- 5.8 s'ils engendrent des obligations financières ou autres jugées inappropriées ou désavantageuses pour l' Université ou La Fondation (à l' exclusion cependant des frais de gestion usuels relatifs à l' administration des dons);
- 5.9 s'ils compromettent l'autonomie, l'intégrité, la mission, l'image ou la réputation de La Fondation et de l'Université:
- 5.10 s'ils proviennent d'une entité ou d'une personne dont la philosophie et les valeurs pourraient être jugées contraires à celles de La Fondation et de l'Université;
- 5.11 pour tout autre motif jugé suffisant, à l'entière discrétion du conseil d'administration de La Fondation, après consultation du comité de direction de l'Université.

A postériori, toute désignation nominative ou toponymique pourra faire l'objet d'une modification ou annulation si des faits portés à la connaissance de La Fondation ou de l'Université révèlent que cette désignation contrevient à la <u>Directive relative à la reconnaissance des donatrices et donateurs par une désignation nominative 2600-059</u> ou à la <u>Politique de toponymie 2500-033</u>.

6. Types de dons

La Fondation accepte les dons suivants :

- Dons en espèces
- Dons en nature
 - ✓ Dons de biens tangibles
 - ✓ Dons de propriétés immobilières
 - ✓ Dons d'œuvres d'art
 - ✓ Dons de documents et dons d'archives
- Dons de services
- Dons planifiés
 - ✓ Dons de titres ou de revenus provenant de titres ou de leur produit
 - ✓ Dons par le biais de l'assurance-vie
 - Existante au moyen d' un transfert de propriété
 - Existante avec changement de bénéficiaire
 - Nouvelle assurance-vie, en nommant La Fondation bénéficiaire ou propriétaire et bénéficiaire
 - ✓ Dons assortis d' une rente
 - ✓ Dons testamentaires
 - ✓ Dons d'accumulations dans un fonds de retraite et dons de REER
 - ✓ Dons d' une participation résiduelle dans un bien immeuble ou d' une participation au capital dans une fiducie

7. Dons en espèces

Lorsque des dons en espèces sont acceptés, un reçu officiel pour usage fiscal est émis au montant de la valeur nominale du don. Les dons en espèces peuvent être remis par voie d' argent comptant, chèque, carte de crédit, virement bancaire ou dépôt direct et prélèvement bancaire préautorisé.

8. Dons en nature

8.1 Généralités

- 8.1.1 Tout don en nature (dons de biens tangibles tels mobilier, collections diverses, véhicules, équipement informatique, dons de propriétés immobilières, dons d'œuvres d'art, etc.) est d'abord soumis pour évaluation au comité de direction de l'Université qui applique les règles selon la Politique d'acceptation des dons 2500-027 de l'Université et la Directive relative à l'acquisition et l'aliénation d'œuvres d'art de la Collection de l'Université de Sherbrooke 2600-053 en vigueur.
- 8.1.2 Si le comité de direction de l' Université ne juge pas opportun d'accepter le bien proposé, il peut l' offrir à La Fondation. Le comité d'audit et gestion de risques de La Fondation peut choisir de l'accepter ou non. Lorsque le comité d'audit et gestion de risques juge un don acceptable, les procédures décrites ci-dessous s'appliquent selon la nature du don en question.
- 8.1.3 A priori, La Fondation choisit d'accepter des dons en nature à la condition que la donatrice ou le donateur permette à La Fondation de le vendre. Il est important de noter que La Fondation ne peut pas garantir une valeur de revente dans ces cas.

8.2 Évaluations

Les évaluations de dons en nature dont la juste valeur marchande (JVM) est estimée au-delà de mille dollars (1 000 \$) doivent être réalisées par un évaluateur indépendant reconnu. Dans les cas où la JVM d'un don en nature est estimée égale ou supérieure à cent mille dollars (100 000 \$), deux évaluations indépendantes reconnues sont requises.

Les évaluations sont de la responsabilité des donatrices ou donateurs. Nonobstant ce fait, La Fondation se réserve le droit de procéder à une seconde évaluation par un évaluateur indépendant reconnu de son choix.

8.3 Dons de propriétés immobilières

- 8.3.1 La propriété n' est acceptée qu' après son évaluation complète par un évaluateur externe, qui s' assure qu' elle ne présente aucun risque environnemental, aucune restriction d' utilisation ou de zonage ou autres (exemple : isolation à la MIUF) et qu' elle a une valeur de revente. Une vérification des titres est effectuée. La décision finale d'acceptation d'un don d'une propriété revient au comité d'audit et gestion de risques.
- 8.3.2 Lors de la revente, La Fondation s' assure d'obtenir toutes les autorisations et signatures requises des tiers pour effectuer la transaction de vente (conjoint, entreprise privée, etc.).
- 8.3.3 À moins de décision de conservation, la donatrice ou le donateur est informé que la propriété est immédiatement mise en vente.
- 8.3.4 De façon générale, l'entretien et les réparations à la propriété ou d'autres dépenses, telles les assurances et les taxes incombent au propriétaire ou à sa succession jusqu'à la revente du bien. Toutefois, La Fondation pourrait assumer les frais découlant de cette donation, si jugés appropriés.
- 8.3.5 Les dépenses liées au transfert de la propriété sont de la responsabilité de La Fondation.
- 8.4 Don d'œuvres d'art, de documents et d'archives

- 8.4.1 La Fondation peut accepter le don d' une œuvre d' art, de documents et d'archives qui ne font pas partie de la collection de l' Université ou qui ne répondent pas aux objectifs de développement et aux critères de la collection de l'Université. L' œuvre d' art, les documents et les archives doivent faire l' objet d' une évaluation par un évaluateur reconnu et indépendant.
- 8.4.2 De façon générale, La Fondation ne paie pas les assurances, l'entreposage, le transport et n'assume pas d'autres dépenses reliées à un don d'œuvres d'art, de documents et d'archives. En principe, ces frais sont de la responsabilité de la donatrice ou du donateur ou de sa succession. Toutefois, La Fondation peut assumer la dépense, si jugée appropriée.

9. Dons de services

Les dons de services sont acceptables. Toutefois, la loi ne permet pas de délivrer un reçu pour usage fiscal pour des services rendus, que ce soit en temps ou pour des services d' ordre professionnel.

10. Dons planifiés

De façon générale, tout don d'importance qui a été fait en fonction du bénéfice apporté à un organisme charitable et des conséquences financières pour la donatrice ou le donateur et possiblement sa famille, est considéré comme un don planifié. Le bénéfice pour l'organisme charitable peut être immédiat ou différé (dont le bénéfice sera réalisé plus tard).

Les dons planifiés s'inscrivent dans une démarche de planification financière, fiscale ou successorale. La Fondation encourage les donatrices et les donateurs à consulter un conseiller financier (planificateur financier, comptable ou fiscaliste) ou un conseiller juridique (notaire ou avocat) qui connaît leur situation personnelle. Ces professionnels peuvent les diriger vers la formule la plus adaptée à leur besoin et à leur situation. Les donatrices et les donateurs doivent assumer tous les coûts associés à l'obtention de ces conseils professionnels indépendants.

- 10.1 Dons de titres cotés en bourse ou de revenus provenant de titres ou de leurs produits
 - 10.1.1 Les dons de titres cotés en bourse sont acceptés. Les titres doivent être transférés par le donateur ou la donatrice à La Fondation à l'aide d' un formulaire de transfert signé par la donatrice ou le donateur et transmis à leur courtier responsable d'initier la transaction. Les titres sont directement transférés dans un compte que La Fondation détient chez son gardien de valeurs ou dans un compte de courtage pour certains titres (exemple : transfert de fonds communs).
 - 10.1.2 Le reçu fiscal correspond à la juste valeur marchande, sur la base du cours de clôture à la date de réception des titres par le gardien de valeurs ou l'institution détenant le compte de courtage de la Fondation.
 - 10.1.3 Lors de la vente de titres, La Fondation paie le montant des commissions et les honoraires d'évaluation, le cas échéant.
- 10.2 Dons par une police d' assurance vie désignant La Fondation comme propriétaire (contrat existant ou nouveau contrat)
 - 10.2.1 Dans le cas d'une police d'assurance vie déjà existante, la donatrice ou le donateur confirme son don au moyen d'un formulaire de transfert de propriété obtenu de la société

- d'assurance avec laquelle elle ou il a transigé, afin de désigner La Fondation comme nouvelle propriétaire de la police. Pour le don d'une nouvelle police d'assurance vie, le donateur ou la donatrice doit souscrire un nouveau contrat auprès d'une société ou compagnie d'assurance et désigner La Fondation comme propriétaire de la police.
- 10.2.2 Habituellement, La Fondation conserve la police d'assurance vie durant la vie de la donatrice ou du donateur et encaisse le capital après le décès de la personne assurée.
- 10.2.3 En cas de défaut de paiement des primes par la donatrice ou le donateur, La Fondation peut prendre l'une des quatre décisions suivantes :
 - 1) poursuivre le paiement des primes avec les fonds dont elle dispose;
 - 2) annuler la police d'assurance vie et encaisser la valeur de rachat, les intérêts et dividendes de celle-ci, s'il y a lieu;
 - 3) utiliser la valeur de rachat de cette police d'assurance vie pour faire l'acquisition d'une police d'assurance vie pour une valeur nominale moindre;
 - 4) trouver une autre donatrice ou un autre donateur prêt à payer les primes restantes.

Le comité d'audit et gestion de risques pourrait être consulté par la direction générale de La Fondation et aurait la responsabilité de la décision d'acceptation ou de refus, après une évaluation des risques et des bénéfices financiers qui en découlent.

- 10.3 Dons du produit d' une police d' assurance-vie désignant La Fondation comme bénéficiaire (contrat existant ou nouveau contrat)
 - 10.3.1 La donatrice ou le donateur ne transfère pas la propriété de la police d'assurance vie à La Fondation. Seule, la désignation du bénéficiaire est modifiée pour avantager La Fondation avec la totalité du produit ou une partie. Un tel changement est effectué au moyen du formulaire de changement de bénéficiaire par la société d'assurance qui a émis la police. Dans le cas d'une nouvelle police, le donateur ou donatrice désigne la Fondation comme bénéficiaire, en tout ou en partie, lors de la souscription de la police.
 - 10.3.2 La donatrice ou le donateur peut désigner sa succession comme bénéficiaire et indiquer clairement dans son testament que La Fondation est la bénéficiaire du produit de la police d'assurance vie.

Aucun reçu officiel pour les dons n'est émis pour le paiement des primes annuelles par le propriétaire. La succession obtient au décès de la personne assurée un reçu officiel pour les dons correspondant au produit (ou capital décès) de la police.

10.4 Dons assortis d'une rente

- 10.4.1 La Fondation n' est pas autorisée à verser des rentes à des donatrices ou des donateurs, car elle ne peut détenir un titre de dette.
- 10.4.2 Cependant, dans l' hypothèse où une donatrice ou un donateur souhaiterait faire un don substantiel à La Fondation sous cette forme, la rente serait alors versée par l' intermédiaire d' une compagnie d' assurance.

10.5 Dons testamentaires

10.5.1 Tout actif peut être légué par testament : liquidités, biens, œuvres d'art, actions et autres titres, placements, REER ou FERR. La Fondation peut accepter ou refuser un legs, selon les conditions d'acceptation des dons énumérés dans la présente Politique et/ou si après analyse du legs et de sa forme, il s'avère que la succession est insolvable.

Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes :

- le legs particulier, soit un montant précis ou un bien déterminé;
- le legs résiduaire, soit la totalité ou un pourcentage de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers;
- le legs universel, soit la totalité des biens, parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires;
- la désignation d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-retraite, d'une caisse de retraite ou d'une police d'assurance-vie.

Un reçu officiel est remis à la succession du défunt après la cession du ou des biens à la Fondation.

Tous ces dons requièrent les avis des conseillères ou des conseillers juridiques et/ou des conseillères ou des conseillers financiers des donatrices ou des donateurs.

La Fondation encourage les donateurs à fournir les renseignements concernant le legs, soit l'extrait de testament ou clause du legs à La Fondation de l'Université de Sherbrooke, ou un formulaire d'intention ou preuve écrite.

- 10.6 Dons de fonds enregistrés de revenus de retraite (FERR) et dons de fonds de régime enregistré d'épargne retraite (REER)
 - 10.6.1 Une personne peut décider de léguer à un organisme de bienfaisance le solde de ses REER, si elle décède avant même d' avoir converti son régime en FERR, ou de léguer le solde de son FERR par testament. Pour ce faire, cette personne doit inscrire une clause à cet effet dans son testament ou par voie de codicille. Plusieurs scénarios sont possibles et varient selon les intentions et la situation personnelle et familiale de la personne donatrice.
- 10.7 Dons de la participation résiduelle dans un bien immeuble ou de la participation au capital dans une fiducie

Ce type de dons doit faire l'objet d'une analyse par le comité d'audit et gestion de risques.

- 10.7.1 Une personne peut décider de donner un bien immeuble à un organisme de bienfaisance, mais d'en garder l'usage jusqu'à sa mort. Le transfert de propriété aura lieu à la mort de la donatrice ou du donateur. Ce don peut se faire par inclusion dans un testament ou entre vifs. Ce don serait un exemple de participation résiduelle dans un bien immeuble.
- 10.7.2 Une personne peut aussi décider de donner la participation au capital dans une fiducie à un organisme de bienfaisance. Un tel don peut être fait par l'entremise d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs.
- 10.7.3 Pour que ces dons soient considérés « dons » aux yeux de la loi et bénéficient de crédits d' impôts, ils doivent rencontrer les exigences prévues par la loi. Le calcul de la valeur du montant du don de charité varie selon le type de don, les autres participations dans le bien, ou au capital de la fiducie et le libellé du document qui fait état du don. La Fondation délivrera les reçus d' impôts selon les valeurs calculées par des experts en planification financière pour ce type de transactions, au moment du transfert du don.

11. Confidentialité et anonymat

La Fondation protège la confidentialité des renseignements relatifs aux transactions intervenues avec une donatrice ou un donateur. Ces renseignements ne peuvent être divulgués publiquement qu'avec la permission de la donatrice ou du donateur et en conformité avec les lois applicables.

La Fondation respecte la volonté des donatrices et donateurs qui souhaitent la soutenir anonymement et prend des mesures raisonnables pour préserver leur identité.

12. Frais pour services professionnels

La Fondation doit aviser tout donatrice ou donateur qui désire faire un don planifié ou de nature autre que le versement direct d'argent, de consulter ses propres aviseurs légaux et/ou conseillers financiers au préalable.

Tous les frais d'honoraires professionnels seront payés par la donatrice ou le donateur, sauf pour des exceptions, dans lesquels cas les règles suivantes s'appliquent :

- 12.1 Le paiement de frais d'honoraires professionnels devrait être limité aux cas où La Fondation bénéficiera d'un don substantiel et où la donatrice ou le donateur croit que La Fondation devra défrayer les coûts en totalité ou en partie afin de lui permettre de finaliser son don.
- 12.2 De tels frais seront payés seulement avec l'approbation écrite de la direction générale de La Fondation et un avis à la donatrice ou au donateur lui spécifiant le montant et le récipiendaire de ces frais.
- 12.3 Les frais sont limités aux cas suivants :
 - frais par des personnes qualifiées, n' ayant aucun conflit d' intérêt, pour l' évaluation de propriétés d' équipement ou d' œuvres d' art;
 - frais légaux pour la préparation de documents;
 - frais comptables reliés à la transaction:
 - frais pour planificateurs financiers.
- 12.4 Dans le cas des planificateurs financiers, ces personnes doivent attester que les frais sont pour les services rendus et non pour la vente de produits aux clients.
- 12.5 Dans le cas des frais professionnels légaux, comptables et autres, une estimation du nombre d'heures et des tarifs applicables devra être soumise à La Fondation pour approbation au préalable.